

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOULNAM
Poste 04.72.61.61.51

Lyon, le 3 DEC. 1997

**ARRETE**

autorisant, à titre de régularisation,
 la Société Industrielle d'Application de Peintures - S.I.A.P. -
 à exploiter des installations de traitement des métaux et matières plastiques
 et d'application de peintures à SAVIGNY,
 ZI de la Pontchonnière

62.3A06.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
 Préfet du Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la demande présentée le 26 février 1997 par la société S.I.A.P. en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exploiter des installations de traitement des métaux et matières plastiques et d'application de peintures à SAVIGNY, ZI de la Pontchonnière ;

.../...

- VU l'avis technique de classement en date du 12 mars 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 20 mai au 20 juin 1997 inclus ;
- VU la délibération en date du 27 juin 1997 du conseil municipal de la commune de SAIN BEL ;
- VU la délibération en date du 1er juillet 1997 du conseil municipal de la commune de SAVIGNY ;
- VU l'avis en date du 23 mai 1997 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 13 juin 1997 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis en date du 16 juin 1997 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 18 juin 1997 de la Direction départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis en date du 19 juin 1997 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 23 juin 1997 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 2 juillet 1997 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 4 juillet 1997 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU le rapport de synthèse en date du 19 août 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 23 octobre 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de pollution des eaux et de l'air et de bruit ;
- CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La société SIAP (Société Industrielle d'Application de Peintures) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAVIGNY, dans l'enceinte de ses 5 établissements situés en Zone Industrielle de la Pontchonnière, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A, D
Traitement des métaux et des matières plastiques par voies électrolytiques et chimiques.	52.700 litres	2565 - 2°a	A
Application par pulvérisation, cuisson, séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	450 kg/j	2940 - 2°a	A
Application, cuisson, séchage de peinture poudre à base de résines organiques.	360 kg/j	2940 - 3°a	A
Stockage aériens de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.	$C_{60} = 59,5 \text{ m}^3$	253/1430	D
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.	5,3 MW	2910 - A - 2°	D
Installations de compression	141 kW	2920 - 2°b	D

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXERCÉES

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS						RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A, D
	SIAP 1	SIAP 2	SIAP 3	SIAP 4	SIAP 5	TOTAL		
Traitement des métaux et des matières plastiques par voies électrolytiques et chimiques.	23,45 m ³	12,9 m ³	12,75 m ³	3,6 m ³	-	52,7 m ³	2565 - 2 ^a a	A
Application par pulvérisation, cuisson, séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1 ^o catégorie.	-	-	125 kg/j	325 kg/j	-	450 kg/j	2940 - 2 ^a a	A
Application cuisson, séchage de peinture poudre à base de résines organiques.	100 kg/j	230 kg/j	30 kg/j	-	-	360 kg/j	2940 - 3 ^a a	A
Stockage aériens de liquides inflammables de 1 ^o et 2 ^o catégorie.	-	-	C _{ag} =4,5 m ³	C _{ag} =55 m ³	-	C _{ag} =59,5 m ³	253/1430	D
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.	1,3 MW	1,5 MW	1,4 MW	1 MW	0,1 MW	5,3 MW	2910 - A - 2 ^o	D
Installations de compression	2x22 kW	2x15 kW	15 kW	15 kW	37 kW	141 kW	2920 - 2 ^o b	D

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux des émissions sonores

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux de bruits limites (en dB (A)) à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que ces zones sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en référence aux plans cadastraux joint au dossier de demande d'autorisation.

SIAP 1

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Émergences admissibles dans les ZER	
		B.A * > 45 dB	35 db < B.A * < 45 db
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	65	+ 5 dB(A)	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	60	+ 3 dB(A)	+ 4 dB(A)

SIAP 2

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Émergences admissibles dans les ZER	
		B.A * > 45 dB	35 db < B.A * < 45 db
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	70	+ 5 dB(A)	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	60	+ 3 dB(A)	+ 4 dB(A)

SIAP 3 - 4 - 5

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Émergences admissibles dans les ZER	
		B.A * > 45 dB	35 db < B.A * < 45 db
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	65	+ 5 dB(A)	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	55	+ 3 dB(A)	+ 4 dB(A)

- * B.A (Bruit Ambiant) = bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées (établissement en fonctionnement compris).

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{A,eq,T}$.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des deux périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix et le cahier des charges de la campagne sera soumis à son approbation.

2.8 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront aux mêmes emplacements que ceux du dossier visé à l'article 1, sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur d'autres points de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixés dans le présent arrêté.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

3.3.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions en vigueur à la date de leur construction

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.4.2 - Les installations de combustion fonctionneront au gaz naturel.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés, au moins une fois par an et suivants les paramètres figurant dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.3 - Les résultats des contrôles périodiques seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.7.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 - Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution au seuil de perception, facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser 1.10⁶ m³/h pour une émission ramenée au niveau du sol.

Ce débit d'odeur à ne pas dépasser évolue avec la hauteur d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'émission (en m ³ /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3,6 x 10 ⁹
80	18 x 10 ⁹
100	36 x 10 ⁹

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau de distribution public sera limitée à 27.000 m³/an ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos (environ 5.000 m³/an) seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et évacuées vers le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de l'ARBRESLE.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables devra être canalisé et raccordé au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Ces eaux de ruissellement susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront le cas échéant être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Seules les eaux pluviales de toiture pourront être réinjectées, sans traitement préalable, au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles (20.700 m³/an) seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

Les eaux de vidange des cabines de peinture seront considérées comme des déchets et évacuées vers l'extérieur en vue de leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (sanitaires et industrielles).

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent:

- dans le réseau séparatif communal aboutissant au ruisseau Le Thurioux (eaux pluviales).
- dans le réseau séparatif communal aboutissant à la station d'épuration de l'ARBRESLE (eaux industrielles et sanitaires).

4.4.2 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs mentionnées à l'article 2 point 4.7 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1- L'installation de traitement physico-chimique des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.7.1. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien de l'installation de traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme et permettant de couper l'arrivée d'eau,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi de l'installation sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité de l'installation de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux industrielles et pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1. Les caractéristiques des rejets de chacun des principaux polluants déversés dans le réseau d'assainissement urbain, à la sortie de la station de traitement, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant (contrôlées sur l'effluent brut non décanté) :

NATURE DU POLLUANT	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX
pH	NFT 90 008	entre 6,5 et 9	
Température	NFT 90 100	30°C	
MEST	NFT 90 105	30 mg/l	2,1 kg/j
DCO	NFT 90 101	150 mg/l	10,5 kg/j
Hydrocarbures	NFT 90 114	5 mg/l	0,370 kg/j
Cr ⁶⁺	NFT 90 112	0,1 mg/l	7,0 g/j
Cr ³⁺	NFT 90 112	3,0 mg/l	210 g/j
Fe	NFT 90 017 ou NFT 90 112	5,0 mg/l	350 g/j
Al	ASTM 8.57.79	5,0 mg/l	350 g/j
Cu	NFT 90 022 et NFT 90112	2,0 mg/l	140 g/j
Zn	NFT 90 112	5,0 mg/l	350 g/j
Total métaux		15 mg/l	1050 g/j
Fluorures	NFT 90 004	15 mg/l	1050 g/j
P total	NFT 90 023	10 mg/l	700 g/j
Nitrites (NO ₂)	NFT 90 013	1 mg/l	70 g/j

4.7.2. Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

4.7.3 Avant mélange avec d'autres effluents, des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

4.7.4. Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées au point 4.7.1 du présent arrêté. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent (Cr⁶⁺),
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets des autres métaux (Cr³⁺, Al, Cu, Fe, Zn).

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.4 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant le tableau figurant à l'annexe 3.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.6. Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, seront pratiqués une fois par trimestre par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet. Ils porteront sur l'ensemble des paramètres visés au point 4.7.1. ci-dessus.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.7. Des modifications quant aux paramètres recherchés ou relatives aux fréquences de contrôles pourront cependant être fixées en tant que de besoin, par l'inspecteur des Installations Classées.

4.7.8. Les mesures, contrôles et analyses visés au présent article seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannées...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront à la charge financière de l'exploitant.

4.7.9. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.10 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1. - Les unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

A cet effet, le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.9.2. Pollution des eaux souterraines

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté. Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1996.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

La zone de stockage de déchets de SIAP 2, coordonatrice pour l'ensemble des sites SIAP du regroupement et de l'envoi en centres autorisés des déchets, sera aménagée de manière à éviter toute pollution accidentelle (rétenctions, auvents, accès restreint...) et ce dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au point 4.8.2 du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants devront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau récapitulatif figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau fera l'objet d'une mise à jour annuelle par l'exploitant et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- pente inférieure à 15 %

La voie le long de la façade Sud-Ouest du bâtiment SIAP 2 sera ainsi élargie à 3 mètres, et l'accessibilité par la voie d'accès située route de la Chamade (SIAP 3 et 4) rendue effective.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Pour le bâtiment SIAP 1 :

- un dispositif de fermeture de la porte entre le local "chaudière" et l'atelier chaîne asservi à une détection incendie sera étudié et mis en place au 30 juin 1998.
- un dispositif de fermeture de la porte entre le local "tour de décapage" et l'atelier chaîne asservi à une détection incendie sera étudié et mis en place au 30 juin 1998.

Pour le bâtiment SIAP 2 :

- un dispositif de fermeture de la porte entre le local "stockage pièces" et l'atelier chaîne asservi à une détection incendie sera étudié et mis en place au 30 juin 1998.

Pour le bâtiment SIAP 3 et 4 :

- un dispositif d'ouverture des trappes de désenfumage asservi à une détection incendie sera étudié et mis en place au 30 juin 1998.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels et l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne devront pas rejoindre le milieu naturel. Pour ce faire, des dispositifs de fermeture ou de rétention seront étudiés et mis en place afin de prévenir tout risque de pollution.

6.2.3 - Alimentations

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations d'alimentation en gaz des sites seront adaptées aux risques inhérents aux activités exercées. Notamment, la signalisation et la protection des arrivées du gaz devront être effectives.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières et produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Dans le bâtiment SIAP 2, la quantité de poudre et colorants dans le local stockage matières premières sera limitée à 500 kg, et la quantité de produits combustibles dans le local "stockage pièces" se limitera aux seuls emballages des pièces présentes.

Dans le bâtiment SIAP 1, les produits et matières premières du local chaudière seront regroupés dans un local ou une partie isolée (cloison coupe feu 1 heure; porte coupe feu 1/2 heure) dans les 6 mois.

Dans le bâtiment SIAP 5, les produits combustibles seront entreposés à une distance minimale de 5 mètres de la chaufferie.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de

manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.4 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

A l'entrée de chaque bâtiment sera apposé un plan schématique à l'intention des services de secours extérieurs. Les informations y figurant seront convenues avec les pompiers (emplacements des locaux, des dispositifs de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie, ...)

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En particulier, l'exploitant devra disposer de :

pour SIAP 1 : 3 poteaux de 100 mm dans les 300 mètres ou 1 poteau de 150 mm dans les 100 mètres et de 2 poteaux de 100 mm dans les 300 mètres de débit suffisant.

Pour SIAP 2 : 2 poteaux de 100 mm distants entre eux de moins de 200 mètres, et pour au moins 1 poteau distant de moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement de débit suffisant.

pour SIAP 3 et 4 : 3 poteaux de 100 mm dans les 300 mètres ou 1 poteau de 150 mm dans les 100 mètres et de 2 poteaux de 100 mm dans les 300 mètres de débit suffisant.

Pour l'ensemble des sites, SIAP 5 inclus, les procès verbaux d'essais de débit seront fournis aux services de secours dans les 3 mois. Toutes dispositions complémentaires devront être mises en oeuvre aux vues des résultats et de la suffisance de ces moyens, en tenant compte des recommandations des services de secours.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

L'exploitant s'assurera périodiquement de la suffisance de ces moyens avec les services de secours et les complètera le cas échéant.

6.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 - TRAITEMENTS ÉLECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES MÉTAUX

7.1. L'atelier est soumis aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexées à l'arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

7.2. Les modes de rejets possibles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constitueront :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article II point 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés ci-dessous, ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

7.3. Les normes de rejets

7.3.1. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. En tout état de cause, ce débit n'excédera pas 8 litres par mètre carré de surface traitée, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, à savoir 72 m³/j.

7.3.2. La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain, à la sortie de la station de traitement des eaux issues de l'atelier de traitement de surface, devra respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 2 point 4.7.1 du présent arrêté.

7.4. Aménagement

7.4.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.4.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaqué. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

7.4.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

7.4.4. Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

7.4.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.4.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.5. Exploitation

7.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits actifs.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.5.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.5.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

7.6. Prévention de la pollution atmosphérique

7.6.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

7.6.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.6.3. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (vapeurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences définies dans le tableau A de l'annexe 1 du présent arrêté.

7.6.4. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.6.5. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

7.7. Les déchets

7.7.1. Sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article II du présent arrêté tous les déchets de l'atelier de traitement thermique dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

7.7.2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

8 - APPLICATION ET STOCKAGE DE PEINTURE

8.1 - Généralités

8.1.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- | | |
|-------------------|---|
| - murs : | coupe feu de degré 2 heures ; |
| - portes : | parés-flammes de degré une demi-heure ou un dispositif équivalent ; |
| - couverture : | incombustible ; |
| - plancher haut : | coupe feu de degré 1 heure ; |
| - sol : | incombustible et imperméable. |

8.1.2. Les portes des ateliers au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

8.1.3. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de peintures des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

8.1.4. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

8.1.5. On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

8.1.6. Les installations devront être telles que les émissions de solvants soient réduites au maximum. L'exploitant aura recours à des peintures moins riches en solvant qu'il combinera avec une amélioration des techniques d'application.

Les effluents aspirés au niveau des cabines d'application et de séchage des peintures devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences définies dans le tableau B de l'annexe 1 du présent arrêté.

8.1.7. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.
- des analyses permettant de déterminer les concentrations des solvants utilisés ainsi que les flux rejetés.
- un bilan matière permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.

L'exploitant fera effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure des débits rejetés et des teneurs en poussières, oxydes d'azote et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrite par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

8.1.8. L'application de peinture se fera exclusivement dans les cabines prévues à cet effet, la température des cabines sera adaptée aux produits appliqués.

8.2 - Cabines de peinture

8.2.1. L'intérieur des cabines de peinture et des étuves de séchage sera classé "zone de risque d'atmosphère explosive" au sens du point 6.5.3 de l'article 2 du présent arrêté.
La zone de peinture sera classée "zone de risque incendie" selon le point 6.5.2 de l'art 2 du présent arrêté.

8.2.2. L'atmosphère sera constamment renouvelée, ce qui empêchera l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application sera pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée.

8.2.3. Les rejets en toiture se feront par une cheminée dont la hauteur sera calculée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère.

8.2.4. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8.2.5. Les commutateurs coupe circuits, fusibles, moteurs de rhéostats seront placés à l'extérieur s'ils ne sont pas du type matériel de sécurité pour atmosphère explosive.

8.2.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou tout autre procédé donnant des garanties équivalentes.

8.2.7. Il ne sera conservé dans les cabines, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.

8.2.8. L'ensemble des installations devra être conçu en matériaux incombustibles.

8.3 - Cabines de séchage

8.3.1. Pendant le fonctionnement, l'accès y sera interdit. Des consignes écrites seront affichées à chaque entrée possible.

8.3.2. Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier.

8.3.4. Les débits d'air seront réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point des étuves et des conduits, soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise à la cuisson. Toutes dispositions seront prises notamment par l'apport d'air neuf pour qu'à aucun moment la concentration en vapeur de solvants dépasse 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité) dans l'atmosphère de l'étuve.

La prise d'air neuf se fera en dehors des "zones de risque incendie". La circulation d'air induite par ce prélèvement ne devra pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquide inflammable.

8.3.5. Lorsque des liquides inflammables de première catégorie au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées sont mis en jeu, et lorsque l'on se trouve en présence de chaînes automatiques de transport continu des pièces, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- les postes de pulvérisations seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage;
- le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage

En cas d'arrêt, normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Ces dispositions s'appliquent aux installations nouvelles et aux installations existantes faisant l'objet d'une modification. Pour les installations en place, l'exploitant proposera sous 3 mois à l'inspecteur des installations classées et réalisera la mise en oeuvre de dispositions assurant un niveau de sécurité équivalent.

9 - APPLICATION ET CUISSON DE POUDRE À BASE DE RÉSINES ORGANIQUES

9.1. Les parois des cabines seront lisses, ne permettant pas l'accumulation de poudres, et d'un nettoyage aisé.

9.2. La mise à la terre des installations sera contrôlée régulièrement. Il sera procédé au nettoyage des supports des pièces à peindre aussi souvent que nécessaire.

9.3. Les cabines seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

9.4. Toutes dispositions seront prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine. Toute fuite de poudre devra être localisée et un remède devra y être apportée dans les plus brefs délais.

9.5. La concentration en poudre dans l'air ne devra en aucun cas excéder 50% de la concentration minimale d'explosivité. Les systèmes d'aspiration seront calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse.

9.6. L'air extrait des cabines sera convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement du filtre.

Les effluents satisferont aux exigences définies dans le tableau B de l'annexe 1 du présent arrêté.

9.7. Les cabines seront équipées d'évents de sécurité ou seront conçues de façon à ce que, en cas d'explosion, il n'y ait pas de conséquence sur le personnel ou les structures du bâtiment.

10 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond déshebé.

10.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

10.3. Le dépôt sera isolé des autres installations au moyen de parois coupe-feu 2h et de portes coupe feu 1h avec ferme porte.

10.4. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non protégés de la sorte seront stockés dans des caisses rigides composant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

10.5. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

10.6. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

11 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Les locaux où sont implantées ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances sonores et éviter la propagation de vibration.

12 - INSTALLATION DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL

12.1. Implantation - Aménagement

12.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

12.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

12.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les

effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 12.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

12.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

12.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

12.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

12.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

12.1.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

12.1.9. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12.1.10. Détection de gaz - Détection d'incendie

Les locaux comportant des appareils de combustion seront classés "zone de risque d'atmosphère explosive" au sens du point 6.5.3. de l'article 2 du présent arrêté.

12.2. Exploitation - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

12.3. Air - Odeurs

12.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les rejets à l'atmosphère devront satisfaire aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion classées sous la rubrique n° 2910.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

12.3.2. Hauteur des cheminées

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Le calcul de la hauteur de cheminées sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion classées sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

1 - DÉLAIS D'APPLICATION

- a - La Société SIAP est tenue de réaliser les travaux suivants, en matière de lutte contre la pollution des eaux issues des ateliers de traitement de surface, à savoir :

Avant le 30 avril 1998 :

- mise en place d'un réseau de collecte des effluents aqueux issus des ateliers de traitement de surface des unités SIAP 1, SIAP 2, SIAP 3 et SIAP 4,
- raccordement de l'ensemble de ces réseaux et acheminement des effluents sur le site SIAP 2,
- construction d'une station de traitement physico-chimique sur le site SIAP 2,
- évacuation des eaux épurées vers le réseau d'assainissement communal séparatif aboutissant à la STEP de l'ARBRESLE.

- b - Conformément aux informations relevées en pages 108-109 de l'étude des dangers figurant au dossier de régularisation administrative, l'exploitant devra fournir avant le 31 décembre 1997 à l'Inspecteur des Installations Classées une étude sur les mesures de prévention de pollution accidentelle en cas d'incendie.

Cette étude s'attachera plus particulièrement sur les solutions à mettre en place afin d'éviter tout rejet accidentel des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel.

- c - Les dispositions de l'article 2 point 2 relatives au bruit sont applicables à compter du 01 janvier 1998.

2 - MESURES TRANSITOIRES

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, les bains concentrés usés ainsi que les rinçages morts seront évacués vers un centre de traitement extérieur dûment autorisé à cet effet au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autosurveillance des rejets aqueux sera réalisée sur chacune des 4 unités en fonction des polluants rejetés. En tout état de cause, les valeurs du débit et du pH seront calculées et renseignées sur le tableau figurant à l'annexe 3.

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE SIX

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SEPT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE HUIT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

...

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de L'ARBRESLE, SAIN BEL et SAVIGNY,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le **8 DEC. 1987**

Pour copie conforme
La Chef de Bureau (S.A. 1202)

Gergé MONASTIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,

Eric FREYSSSELINARD

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Tableau A :

Paramètres	Valeurs limites en concentration
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F ⁻	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
Nox, exprimés en NO ₂	100 ppm

Tableau B :

Paramètres	Valeurs limites
Composés Organiques Volatils	150 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	400 mg/Nm ³

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Sergé MONNERA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 8 DEC. 1997

LYON, le 8 DEC. 1997

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,

Eric FREYSSELINARD



Substances visées à l'article 2 point 4.4.3

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

<ol style="list-style-type: none"> 1/ zinc 2/ cuivre 3/ nickel 4/ chrome 5/ plomb 6/ sélénium 7/ arsenic 8/ antimoine 9/ molybdène 10/ titane 	<ol style="list-style-type: none"> 11/ étain 12/ baryum 13/ béryllium 14/ bore 15/ uranium 16/ vanadium 17/ cobalt 18/ thallium 19/ tellure 20/ argent
---	--
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 8 DEC. 1997

LYON, le 8 DEC 1997 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,
LE PRÉFET,

Éric FREYSSÉLINARD



Société S.I.A.P
 Zone Industrielle de la Pontchonnière
 69210 - SAVIGNY
 Monsieur COTEL

ANNEE :
 MOIS :
 (A.P en cours de réactualisation)

Destination de l'effluent : Réseau séparatif de la commune de SAVIGNY / Station de l'ARBRESLE
 Mode de prélèvement : Echantillonnage Instantané

JOUR	pH en u.pH		Débit en m ³ /j	Cr ⁶⁺	Cr ³⁺	Al	Cu	Fe	Zn
	mini	maxi							
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25	Pour copie conforme								
26	Le Chef de Bureau délégué								
27	Serge MONNIER								
28									
29									
30									
31									

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 8 DEC. 1997

LYON, le 18 DEC. 1997
 LE PREFET,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Adjoint.

Eric FREYSSELINARD

Bilan	Maxi								
	Moyen								
	Nb de mesures								
	Seuils	6.5	9	72	0.1	3.0	5.0	2.0	5.0
	Nb de dépass.								



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué
SERGE MONNIER

FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DIFFÉRENTS DÉCHETS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 DEC. 1997
LE PRÉFET,
Eric FREYSSELINARD
Secrétaire Général Adjoint,
LYON, le 8 DEC. 1997

TYPES	CLASSE	FILIÈRE ÉLIMINATION	FILIÈRE TRANSPORT	SIAP					MODE D'ÉLIMINATION
				1	2	3	4	5	
CROUTES PEINTURE	C 163A244	TREDI	Labo-service JB environnement			8 t/an	55 t/an		Incinération
BOUES PEINTURE	C163A244	TREDI	Labo-service JB environnement			400 kg/mois	800 kg/mois		Incinération
POUDRE CYCLONE	C163A244	TREDI	Labo-service JB environnement	0,8 t/mois	1,6 t/mois				Incinération
SOLVANTS CHLORES USAGES	C121A243	TREDI/SIRA	Bonnefond	2500 l/an					Incinération
SOLVANTS USAGES	C122A244	TREDI	Bonnefond	3500 l/an	1200 l/an	12 000 l/an	15 000 l/an		Incinération
CARTONS POUDRE	C305A244			150 /mois	180 /mois	24 /mois			
BIDONS PRODUITS VIDES	C305A243			1 benne		1 benne	1 benne		Nettoyage et valorisation (ou recyclage)
FUTS SOLVANTS CHLORE	C305A243	SPUR/SIRA		13 fuis/an					Nettoyage et valorisation
CARTONS	C860A791	Nicollin	Nicollin			3000 kg/mois	200 kg/mois	2000 kg/mois	Recyclage
BOIS PALETTE	C870A244	Nicollin	Nicollin	20 u/mois	120 u/mois	40 u/mois	20 u/mois	20 u/mois	Recyclage
FUTS TTS	C305A243	SPUR		25 u/mois	16 /mois	20/mois	10 /mois		Recyclage
FUTS METAL SOLVANT	C305A791	Nicollin	Nicollin	20/an	12 / an	120/an	180 /an	6/an	Revalorisation
FUTS PLASTIQUES FLOCCULANT	C305A244	SPUR				25/an	25 /an		Nettoyage et valorisation
FOTS METAL PEINTURE	C305A244	CONNET/BOUCHE	CONNET/BOUCHE			190 /mois	320 /mois		Recyclage après nettoyage solvant
METAUX	C810A791	CONNET/BOUCHE	CONNET/BOUCHE					1000 kg/mois	Recyclage
FILM PLASTIQUE	C830A791	Nicollin	Nicollin					1000 kg/mois	Valorisation
BOUES DE STATION	C281A243	France déchets			35 t/an				Mise en décharge
DIB EN MELANGE	C 980	Nicollin	Nicollin						Décharge

30 m³/mois = 50 t/an



pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué
Serge MONNIER

FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DIFFÉRENTS DÉCHETS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 20 JUILLET 1997
Le Secrétaire Général
Adjoint,
LYON, le 8 DEC. 1997
LE PRÉFET,

Eric FREYSSSELINARD

TYPES	CLASSE	FILIÈRE ÉLIMINATION	FILIÈRE TRANSPORT	SIAP					MODE D'ÉLIMINATION
				SIAP 1	SIAP 2	SIAP 3	SIAP 4	SIAP 5	
GRUTES	C 163A244	TREDDI	Labo-service JB environnement			8 t/an	55 t/an		Incinération
BOUES PEINTURE	C163A244	TREDDI	Labo-service JB environnement			400 kg/mois	800 kg/mois		Incinération
POUDRE CYCLONE	C163A244	TREDDI	Labo-service JB environnement	0,8 t/mois	1,6 t/mois				Incinération
SOLVANTS CHLORES USAGES	C121A243	TREDDI/SIRA	Bonnefond	2500 l/an					Incinération
SOLVANTS USAGES	C122A244	TREDDI	Bonnefond	3500 l/an	1200 l/an	12 000 l/an	15 000 l/an		Incinération
CARTONS POUDRE	C305A244			150 /mois	180 /mois	24/mois			
BIDONS PRODUITS VIDES	C305A243			1 benne		1 benne	1 benne		Nettoyage et valorisation (ou recyclage)
FUTS SOLVANTS CHLORE	C305A243	SPUR/SIRA		13 futs/an					Nettoyage et valorisation
CARTONS	C860A791	Nicollin	Nicollin			3000 kg/mois	200 kg/mois	2000 kg/mois	Nettoyage et valorisation
BOIS PALLETTE	C870A244	Nicollin	Nicollin	20 u/mois	120 u/mois	40 u/mois	20 u/mois	20 u/mois	Recyclage
FUTS TTS	C305A243	SPUR		25 u/mois	16 /mois	20/mois	10 /mois		Recyclage
FUTS METAL SOLVANT	C305A791	Nicollin	Nicollin	20/an	12 / an	120/an	180 /an	5/an	Revalorisation
FUTS PLASTIQUES FLOCULANT	C305A244	SPUR				25/an	25 /an		Nettoyage et valorisation
POTS METAL PEINTURE	C305A244	CONNET/BOUCHE	CONNET/BOUCHE			190 /mois	320 /mois		Recyclage après nettoyage soignant
METAUX	C810A791	CONNET/BOUCHE	CONNET/BOUCHE					1000 kg/mois	Recyclage
FILM PLASTIQUE	C830A791	Nicollin	Nicollin					1000 kg/mois	Valorisation
BOUES DE STATION	C281A243	France déchets			35 t/an				Mise en décharge
DIB EN MELANGE	C 980	Nicollin	Nicollin						Décharge

30 m3/mois = 50 t/an



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

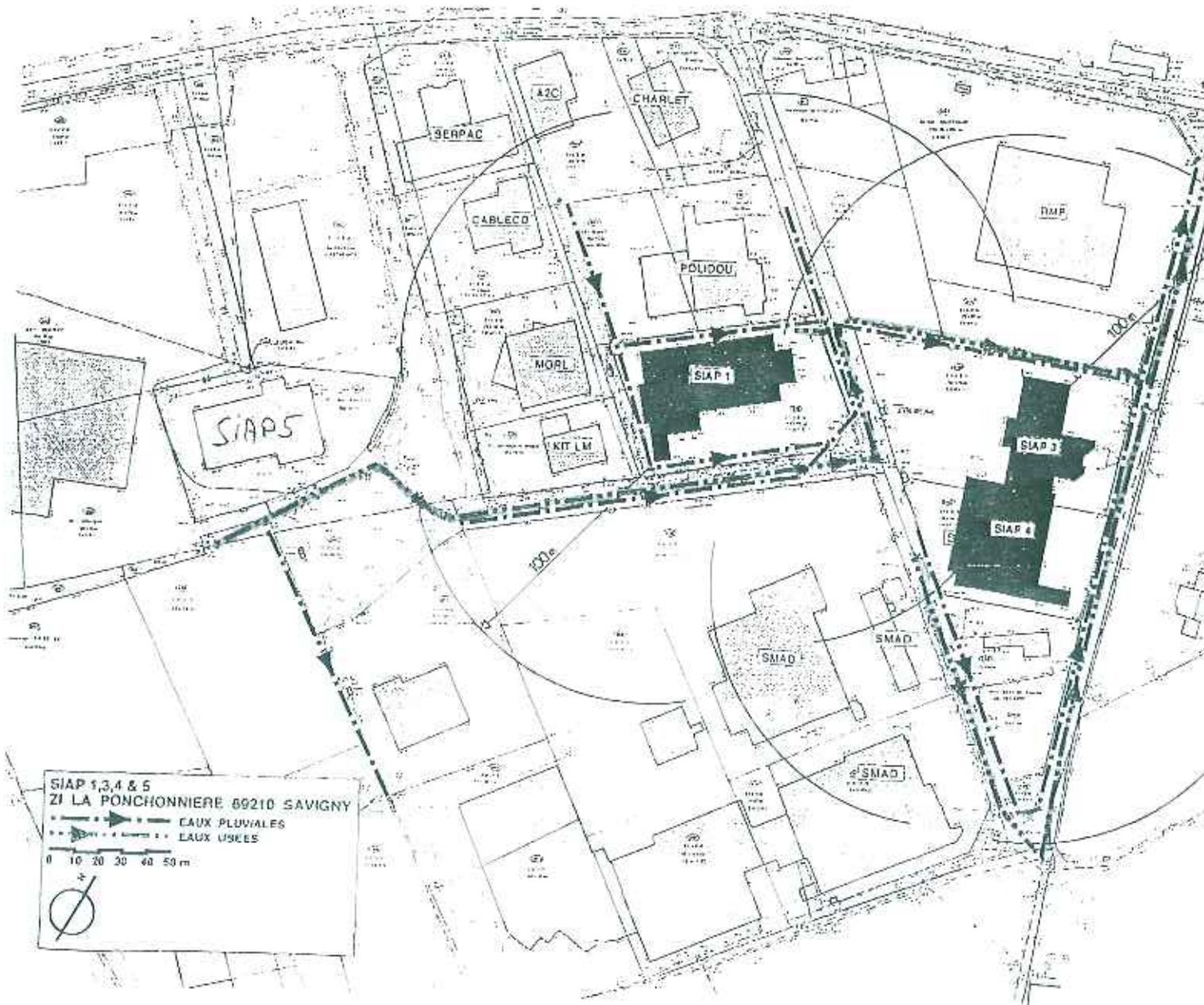
Serge MONNIER

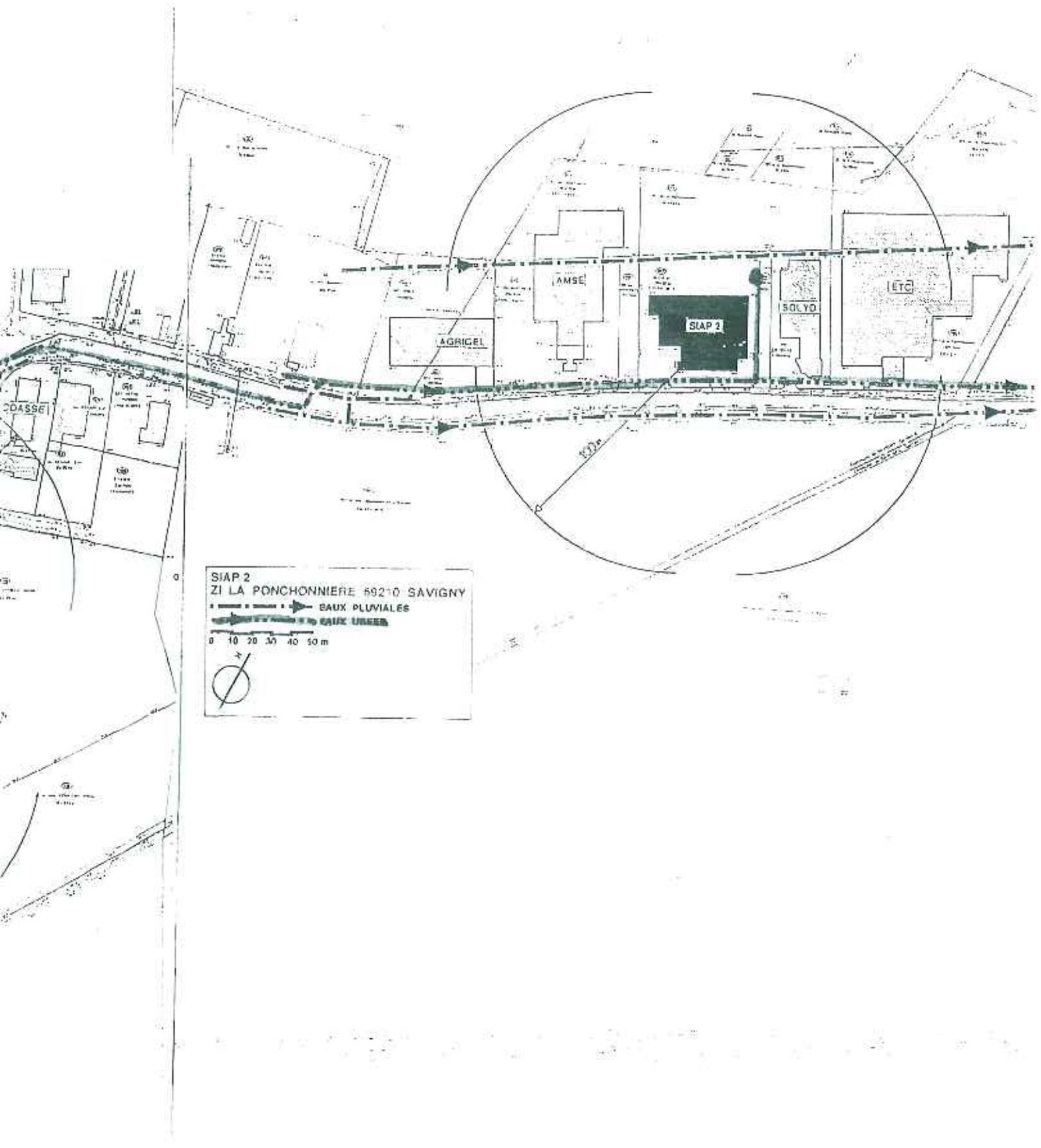
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 DEC 1997

LYON, le 8 DEC. 1997

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,





SIAP 2
 ZI LA PONCHONNIERE 59210 SAVIGNY
 - - - - -> BAUX PLUVIALES
 ————> BAUX USAGES
 0 10 20 30 40 50 m
